

SÉNAT DE BELGIQUE.

Rapport de la Commission chargée d'examiner l'article 2
du Projet de Loi sur les Distilleries.

MESSIEURS ,

Dans votre séance du vendredi vingt-deux de ce mois vous avez arrêté en principe que , sous le rapport de l'impôt à établir , les distilleries seraient divisées en deux ou plusieurs classes , et que le taux de la première catégorie serait supérieur à celui proposé par la Chambre des Représentans. Vous avez ensuite nommé une Commission pour vous faire des propositions en conséquence de ces principes.

Cette Commission , dont j'ai l'honneur d'être Membre , me charge de vous présenter le résultat de ses délibérations.

Depuis 1822, les distilleries , qui jadis faisaient la prospérité de plusieurs de nos provinces , étaient soumises à la plus vexatoire des législations. Le distillateur , entravé dans son industrie , sans cesse en butte à mille et mille procès-verbaux que souvent il était hors de son pouvoir d'éviter , devait , pour surcroît d'oppression , verser au trésor public un impôt tellement élevé qu'il absorbait la presque totalité de ses bénéfices. Plusieurs de ces utiles établissemens n'avaient pu résister à tant de vexations. Les

petites distilleries surtout, communément appelées agricoles, avaient presque toutes succombé, et l'agriculture avait éprouvé un grand préjudice.

Un tel état de choses ne devait pas survivre long-tems à la chute du gouvernement qui l'avait établi. Dès que les vœux du peuple Belge commencèrent à être comptés pour quelque chose, une bonne loi sur les distilleries devint un besoin général. Le Gouvernement Provisoire arrêta les modifications les plus urgentes ; depuis, plusieurs projets furent présentés. Celui qui est aujourd'hui en discussion, fruit des lumières d'hommes distingués par les connaissances spéciales qu'ils possèdent sur les matières de finances et d'économie politique, tend à affranchir l'industrie de toute espèce d'entraves, à y admettre tous les perfectionnemens que le progrès naturel des lumières pourra parvenir à développer, et à ne la frapper que d'un impôt tellement modéré, qu'au dehors comme au dedans, la fraude devienne en quelque sorte un acte de folie et de mauvais calcul, et que le contribuable lui-même soit intéressé à s'y opposer.

Certes, si un tel projet pouvait être considéré isolément et sans rapport aux autres branches de service public, il pourrait paraître propre à combler tous les vœux ; mais, si l'industrie a besoin d'être protégée, le trésor public a besoin de revenus : l'État ne peut marcher sans impôts, et certes, nul produit n'est plus propre à être imposé que celui des distilleries. Peut-être sous ce point de vue le projet paraîtra-t-il dépasser le terme qu'une protection éclairée des distilleries réclame.

Sous la loi du mois d'août, le distillateur payait trente-cinq francs et quelques centimes par hectolitre d'eau-de-vie ; d'après le projet, il ne paiera que deux francs cinquante-deux centimes, trois francs soixante-dix-huit centimes, cinq francs quatre centimes ou sept francs cinquante-six centimes, selon qu'il achèverait sa fermentation en un jour, ou un jour et demi, en deux jours ou en trois jours.

La disproportion est immense, la transition trop subite pour pouvoir se concilier avec les intérêts du trésor. Comment en effet combler la lacune qu'une réduction de cette branche de revenu public au sixième, au cinquième, au quart, ou seulement au tiers devra nécessairement produire ? Ne conviendrait-il pas de chercher, à l'aide d'un léger sacrifice, à prévenir le danger de ce nouveau déficit ?

Non, dit-on, parce qu'une constante expérience démontre que, lorsque les impôts de consommation sont réduits, la consommation elle-même augmente toujours dans une proportion supérieure et par suite aussi les revenus du trésor ; parce que d'ailleurs le trésor va s'enrichir de tous les droits qu'on fraudait jusqu'à ce jour et dans l'intérieur et sur les frontières.

Mais, de bonne foi, est-il permis de penser qu'en une année de tems la consommation de l'eau-de-vie puisse augmenter en Belgique de cinq sixièmes, de quatre cinquièmes, de trois quarts, ou seulement de deux tiers ? et si un tel résultat était possible, ne faudrait-il pas le repousser comme l'événement le plus désastreux pour le moral des habitans du pays ?

Quant aux droits qu'on fraudait jusqu'ici, il en entrera certainement très-peu dans les caisses du trésor public, d'abord parce que le projet donne l'empreinte de la légalité à la plupart des actes que la loi d'août 1822 qualifiait de fraude, et ensuite parce que la qualité des eaux-de-vie étrangères et les primes attachées à leur importation en Belgique seront toujours un appât plus que suffisant pour certaines cupidités et que, sans préjudice au plus ou au moins, il y aura fraude après comme avant l'adoption du projet.

L'adoption de ce projet, tel qu'il est, et sans modification, aurait donc nécessairement un déficit pour résultat.

Quelques uns de ses partisans en conviennent ; mais, disent-ils, s'il y a perte d'un côté, il y aura avantage de l'autre. Ce que le trésor public perdra, l'agriculture le regagnera, et, comme la prospérité de l'agriculture doit avoir une influence immense sur l'impôt foncier et sur tous les impôts de consom-

mation , le trésor se trouvera en définitive avoir profité du sacrifice momentané qu'il aura fait.

Il y a du vrai dans ce raisonnement : l'agriculture profiterait certainement de toute réduction d'impôt sur un de ses produits, c'est le cas de toute industrie ; l'aisance générale en augmenterait , et à la longue le trésor public s'y retrouverait. Mais malheureusement les besoins publics ne sont pas susceptibles d'être ajournés , l'Etat ne peut vivre d'espérances : il faut des ressources présentes pour couvrir les dépenses de 1833 , et où prendrez-vous ces ressources, si, sous prétexte d'améliorer l'aisance générale et les revenus futurs de la caisse, vous supprimez successivement tous les impôts qui vous paraîtront un peu onéreux ?

En résultat, il est hors de doute que, par suite du changement que vous allez faire dans la législation des distilleries , une diminution aura lieu dans les rentrées du trésor. Cette diminution sera-t-elle forte ? sera-t-elle faible ? de combien sera-t-elle ? c'est ce que la sagesse humaine ne peut prédire. C'est un essai que nous faisons. Ne sera-t-il pas prudent alors de marcher avec circonspection, de n'accorder d'abord que la réduction qui, aux yeux de tous , paraît compatible avec les intérêts du trésor , et sauf , si les rentrées sont plus fortes que ne le portent nos prévisions , à descendre encore l'année prochaine ? Ce système n'est-il pas infiniment préférable à celui de trop accorder aujourd'hui , au risque de devoir en reprendre une partie l'année prochaine ? de compromettre par là une foule de capitaux engagés dans de nouvelles entreprises , et d'exciter un mécontentement général au lieu de cette satisfaction qu'une baisse successive , mais permanente , de l'impôt , ne manquerait pas de causer dans tout le pays ?

Ces considérations déterminent votre Commission à penser que le taux de l'impôt devra , pour la présente année , être porté à vingt-quatre centimes par hectolitre de matière pour chaque jour de travail.

Ce taux, encore inférieur à celui que les distillateurs eux-mêmes ont demandé dans leur réunion sous le ministère de M. De Brouckere, leur procurera une réduction d'environ les quatre cinquièmes des droits qu'ils payaient sous le gouvernement précédent.

La Commission est donc persuadée qu'il n'excitera aucune réclamation.

Cependant, comme les petits distillateurs, qui travaillent avec des appareils moins perfectionnés, avec des ouvriers moins expérimentés, avec des capitaux moins considérables, et plutôt dans la vue de nourrir leur bétail et d'engraisser leurs terres que pour se procurer un produit destiné au commerce, ne tarderaient pas à être écrasés par les grands, s'ils étaient placés sur la même ligne que ceux-ci, la Commission pense que l'impôt à payer par cette classe si intéressante d'industriels pourra n'être porté qu'à dix-huit centimes par jour de travail.

La nécessité de cette protection spéciale des petits distillateurs n'a jamais été contestée; elle est consignée dans la loi de 1816 et dans celle de 1822; elle a été proposée par les grands distillateurs eux-mêmes dans leur réunion déjà citée sous le ministère de M. De Brouckere, et, si depuis elle n'est pas devenue un objet de nombreuses pétitions, c'est sans doute parce que ceux qui doivent en profiter, la voyant consignée dans toutes les lois et dans tous les projets, auront jugé inutile d'en faire l'objet de nouvelles réclamations.

Un de nos honorables collègues aurait désiré qu'il fût encore fait une classe à part pour les distilleries de pommes de terre dans leur état naturel. Les observations qu'il vous a présentées en faveur de cette demande sont incontestables: la pomme de terre dans son état naturel exige, pour pouvoir être distillée, une plus longue préparation que les grains; elle produit moins, et le produit est d'une qualité inférieure. Mais, comme la pomme de terre ne peut guère entrer en fermentation qu'à l'aide d'un mélange de céréales, dont les rapports peuvent varier à l'infini,

demander une classe à part pour les distilleries de pommes de terre ne serait-ce pas rappeler sur elles cette odieuse inquisition dont la disparition sera le plus important et le plus incontestable bienfait du projet de loi ?

Remarquez d'ailleurs que la plupart des distilleries de pommes de terre appartiennent à la classe des petites distilleries , et que, sous ce rapport, elles jouiront déjà à peu près de toute la faveur qu'elles pourraient être fondées à réclamer.

La Commission ne dira rien d'une autre classe de distilleries, des distilleries de fruits à pepins ou à noyaux, parce que les trois branches du pouvoir législatif paraissent unanimes en faveur de l'exemption que le projet propose d'accorder à ces établissemens d'assez peu d'importance.

En conséquence, la Commission a l'honneur de vous proposer, à la majorité de quatre voix contre une :

1° De diviser les distilleries en trois classes, dont la première comprendra toutes celles qui ont plus de trente hectolitres de cuves réunies.

Et la deuxième, toutes celles qui n'ont que trente hectolitres ou moins de cuves (c'est-à-dire, dans la supposition de deux jours de travail, et de trois renouvellemens par jour, toutes celles qui emploieront des alambics d'une capacité réunie de cinq hectolitres) et dont les possesseurs remplissent en outre les conditions suivantes :

A. De tenir à l'étable et à l'engrais au moins une vache et un bœuf par triple hectolitre de matière qu'ils emploieront par jour, et sans égard aux fractions d'hectolitre.

B. De cultiver par eux-mêmes ou par les personnes de leurs maisons, y demeurant, et toujours pour leur compte et dans une distance qui ne pourra dépasser cinq millimètres de leurs usines, au moins un hectare de terres arables ou de pâtures par triple hectolitre de matières macérées employées chaque jour.

C. De ne tenir, soit par eux-mêmes, soit par autrui, aucune autre distillerie dans un rayon de trois mille mètres de celle en faveur de laquelle ils réclament la déduction.

D. De joindre, à l'appui de la première déclaration de distiller, un état indicatif et descriptif des terres arables ou pâtures qu'ils cultivent, et certifié véritable en tous points par le chef de l'autorité communale du lieu où les terres sont situées ou par le chef de l'administration provinciale.

Si l'entretien des bestiaux ou la consistance de culture primitivement justifiée, subissait ensuite et pendant la durée de la déclaration quelque réduction inférieure à la proportion exigée pour obtenir la déduction, le contribuable serait tenu d'en faire la déclaration au Receveur, et cesserait, dans ce cas, de jouir de la déduction.

A défaut de pareille déclaration ou s'il est reconnu que le contribuable ait fait usage de justifications inexactes, pour se procurer, sans y avoir réellement droit, la jouissance de la déduction, il sera obligé de payer le double droit sur le produit de sa déclaration courante, et même sur celui des déclarations antérieures, s'il est prouvé que, pendant leur durée, les conditions exigées n'existaient plus dans leur entier. Il sera en outre privé de toute déduction pendant trois autres mois, quand même il remplirait pendant ce tems les conditions prescrites pour en conserver la jouissance.

La 3^e classe comprendra toutes les distilleries de fruits à pépins ou à noyaux.

La Commission vous propose en second lieu, également à la majorité de quatre voix contre une, de soumettre :

La première classe à un impôt de 24 Ct. par jour, à raison de chaque hectolitre de matières mises en fermentation ;

La deuxième, à un impôt de 18 Ct. ;

Et d'exempter la troisième de tout impôt.

Bruxelles, le 25 Mars 1833.

Le Rapporteur,

(*Signé*) **THORN.**